

Ordonnance sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements (ORegBL)

du XX mois 20XX

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 10, al. 3^{bis}, de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (LSF)¹

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 But du Registre fédéral des bâtiments et des logements

¹ L'Office fédéral de la statistique (OFS) tient le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL) en tant que système d'information de référence à des fins statistiques, de recherche ou de planification.

² Le Registre fédéral des bâtiments et des logements sert à accomplir encore d'autres tâches légales.

Art. 2 Définitions

¹ Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *projet de construction*: objet pour lequel une demande d'autorisation de construire selon l'art. 22 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire² est requise;
- b. *bâtiment*: construction immobilière durable couverte, bien ancrée dans le sol, pouvant accueillir des personnes et utilisée pour l'habitat, le travail, la formation, la culture, le sport ou pour toute autre activité humaine; dans le cas de maisons jumelées, en groupe ou en rangée, chaque construction ayant son propre accès depuis l'extérieur et séparée des autres par un mur porteur vertical allant du rez-de-chaussée au toit est considérée comme un bâtiment indépendant;
- c. *logement*: selon la définition de l'art. 2 de la loi fédérale du 20 mars 2015 sur les résidences secondaires³;
- d. *entrée de bâtiment*: accès à un bâtiment depuis l'extérieur. L'entrée est, sauf exception, identifiée par une adresse du bâtiment;
- e. *adresse de bâtiment*: indications d'adressage selon l'art. 26b de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur les noms géographiques⁴ et les coordonnées de l'entrée du bâtiment.

Section 2 Organisation, gestion et contenu du RegBL

Art. 3 Tâches de l'OFS

¹ L'OFS gère, actualise et publie régulièrement un catalogue des caractères du RegBL qui contient les modalités, les nomenclatures et les listes de codes. En élaborant le catalogue des caractères du RegBL, l'OFS tient compte des exigences et des besoins des communes, des cantons et des services fédéraux qui utilisent le RegBL.

² Après avoir consulté les cantons, il définit les exigences minimales de qualité auxquelles les données doivent répondre.

³ Il définit, pour les identificateurs et les caractères figurant dans le RegBL, les modalités, les nomenclatures et les listes de codes correspondantes.

⁴ En collaboration avec l'Office fédéral de l'aménagement du territoire et l'Office fédéral de topographie (swisstopo), l'OFS arrête des directives portant sur les définitions harmonisées des bâtiments selon l'art. 2, let. b, pour assurer une gestion standardisée des données enregistrées dans le RegBL.

Art. 4 Collaboration de l'OFS avec d'autres services

L'OFS travaille pour la tenue du RegBL en collaboration avec:

RO 2000 1555

¹ RS 431.01

² RS 700

³ RS 702

⁴ RS 510.625

- a) les services statistiques de la Confédération, des cantons et des communes,
- b) les offices cantonaux et communaux des constructions,
- c) les services fédéraux, cantonaux et communaux des mensurations cadastrales,
- d) les services cantonaux responsables de la coordination.

Art. 5 Tâches des cantons

¹ Chaque canton désigne un service responsable de la coordination des activités du RegBL et communique à l'OFS quels sont les services responsables de la mise à jour des données.

² D'entente avec l'OFS, le service de coordination cantonal s'assure de l'actualisation régulière des données du RegBL.

Art. 6 Registres cantonaux et communaux reconnus

¹ L'OFS peut déléguer le contrôle de la qualité et le soutien aux services chargés de la mise à jour du RegBL aux cantons ou aux grandes villes qui gèrent un registre satisfaisant aux conditions suivantes (registre reconnu):

- a. une disposition légale, cantonale ou communale, justifie son existence, régit le fonctionnement du registre et désigne le service responsable de sa gestion;
- b. le registre remplit les exigences minimales de qualité auxquelles les données doivent répondre selon l'art. 3, al. 2;
- c. il comprend au minimum 25 000 bâtiments et 100 000 logements ou il contient toutes les données d'un canton.

² Si ces conditions sont remplies, l'OFS établit une convention avec le service qui a la charge du registre et alloue une contribution annuelle. La contribution se compose d'un montant de base d'au maximum 5000 francs par registre et d'un montant calculé en fonction du nombre de bâtiments et de logements: celui-ci s'élève à 15 centimes par bâtiment avec usage d'habitation, à 5 centimes par bâtiment sans usage d'habitation et à 1 centime par logement.

³ Les contributions annuelles peuvent être réduites si les exigences de qualité mentionnées à l'art. 3, al. 2 ne sont pas remplies. Le département fixe le cadre qui régit la réduction de la contribution.

Art. 7 Objets enregistrés dans le RegBL

¹ L'OFS enregistre:

- a. les projets de construction, au plus tard au moment de l'octroi de l'autorisation de construire;
- b. tous les bâtiments avec leurs entrées (y compris les adresses) et les logements qui en font partie;
- c. d'autres objets construits ou d'autres types de projets de construction.

² Les bâtiments projetés, leurs entrées et leurs logements doivent être enregistrés au plus tard au moment de la délivrance de l'autorisation de construire.

³ L'OFS définit dans le catalogue des caractères les éventuelles exceptions à l'enregistrement d'objets selon l'al. 1.

⁴ Les objets, constructions et installations assujettis à l'ordonnance du 2 mai 1990 concernant la protection des ouvrages militaires⁵ ne sont pas enregistrés dans le RegBL.

Art. 8 Informations enregistrées dans le RegBL

¹ L'OFS enregistre pour chaque projet de construction les informations suivantes:

- a. l'identificateur du projet attribué par l'OFS (EPROID);
- b. la commune politique;
- c. la référence au bien-fonds;
- d. le descriptif du projet;
- e. le maître d'ouvrage;
- f. la typologie des travaux;
- g. les coûts liés au projet;
- h. le statut du projet;
- i. le type de dérogation;
- j. le nombre de bâtiments concernés par le projet;
- k. le nombre de logements concernés par le projet.

² Il enregistre pour chaque bâtiment les informations suivantes:

- a. l'identificateur de bâtiment attribué par l'OFS (EGID);
- b. le numéro du bâtiment du canton ou de la commune;
- c. l'identificateur de l'entrée du bâtiment attribué par l'OFS (EDID);
- d. la commune politique;

⁵ RS 510.518.1

- e. la référence au bien-fonds;
- f. la désignation du bâtiment;
- g. l'indication d'adressage selon l'art. 26b ONGéo;
- h. le point de référence géolocalisé du bâtiment;
- i. la catégorie du bâtiment;
- j. le statut du bâtiment;
- k. l'année ou la période de construction et de la démolition du bâtiment;
- l. les dimensions du bâtiment;
- m. la structure du bâtiment;
- n. les installations techniques principales du bâtiment;
- o. l'appartenance à des zones statistiques, à des quartiers et à d'autres unités territoriales infracommunales.

³ Il enregistre pour chaque logement les informations suivantes:

- a. l'identificateur de logement attribué par l'OFS (EWID);
- b. le numéro de logement du canton ou de la commune;
- c. la référence au bien-fonds pour les logements en propriété par étage;
- d. la situation du logement dans le bâtiment;
- e. l'année ou la période de construction et de démolition du logement;
- f. le statut du logement;
- g. les dimensions du logement;
- h. la structure du logement;
- i. l'affectation du logement.

⁴ Une information selon les al. 1 à 3 peut être détaillée en un ou plusieurs caractères.

⁵ L'OFS peut déclarer, dans le catalogue des caractères, certains caractères comme facultatifs.

⁶ L'OFS peut faire figurer dans le RegBL des caractères ou des indications complémentaires nécessaires à la tenue du registre ou à l'exploitation statistique. Ces informations ne seront pas accessibles à des tiers.

Art. 9 Sources de données

¹ Les sources sont en premier lieu les données administratives de la Confédération, des cantons et des communes utiles pour fournir les informations mentionnées à l'art. 8, al. 1 à 3.

² Les sources suivantes peuvent être utilisées pour le relevé des informations enregistrées dans le RegBL:

- a. les dossiers d'autorisation de construire et de réception des travaux des cantons et des communes;
- b. les données de base de la mensuration officielle;
- c. les données de base des registres fonciers cantonaux;
- d. les données de référence servant à la détermination de la valeur fiscale;
- e. les registres administratifs des assurances immobilières cantonales;
- f. les données collectées par la Poste, les services de télécommunication et les services industriels;
- g. les communications faites par des maîtres d'ouvrage, des architectes, des propriétaires et des sociétés de gestion immobilière;
- h. les communications faites par des utilisateurs des données du RegBL;
- i. les données d'autres relevés statistiques, pour autant que cette utilisation soit explicitement mentionnée dans l'annexe à l'ordonnance du 30 juin 1993 sur les relevés statistiques⁶;
- j. les données relevées lors du contrôle cantonal et communal des installations de combustion;
- k. les données relevées pour l'établissement des certificats énergétiques cantonaux des bâtiments (CECB).

³ Les données tirées de registres de la Confédération, des cantons et des communes doivent être mises gratuitement à la disposition de l'OFS pour la mise à jour du RegBL.

⁴ Les personnes physiques ou morales et les institutions chargées de tâches de droit public sont tenues de fournir les données utiles à la statistique.

Art. 10 Tenue et mise à jour des registres

¹ Les services communaux ou cantonaux responsables de la mise à jour des données enregistrent de manière permanente dans le RegBL ou dans un registre reconnu toutes les informations relatives aux projets de construction soumis à autorisation, aux bâtiments et aux logements selon l'art. 8. La mise à jour doit être clôturée formellement au plus tard à la fin de chaque trimestre dans un délai de 30 jours.

² Les registres reconnus transmettent à l'OFS au moins une fois par mois les données relatives aux bâtiments et aux logements. Le transfert et l'importation des données se fait autant que possible de manière standardisée et automatisée.

Art. 11 Soutien aux communes

¹ En collaboration avec les services cantonaux responsables de la coordination, l'OFS assure un soutien aux services communaux chargés de la mise à jour du registre qui ne dépendent pas d'un registre reconnu.

² Les services responsables de la gestion de registres reconnus soutiennent dans leur tâche les services communaux chargés de la mise à jour du registre et ils définissent sous quelle forme les informations nécessaires doivent être transmises dans le registre reconnu.

Art. 12 Vérification et correction des données

¹ L'OFS vérifie la qualité des données tirées des registres reconnus, ainsi que de toutes les autres sources, qui sont destinées à l'enregistrement électronique dans le RegBL.

² Il met à disposition un système de vérification automatisé afin de garantir que les données livrées par les registres reconnus remplissent les exigences de qualité prévues à l'art. 3, al. 2.

³ L'OFS réalise en outre régulièrement un audit de la qualité des données du RegBL et transmet, pour traitement, au service chargé de la mise à jour des données ou au service responsable de la gestion d'un registre reconnu les anomalies ou erreurs détectées.

⁴ Si les données enregistrées sont incomplètes ou erronées, ou qu'elles comportent des anomalies, l'OFS ordonne leur correction en fixant un délai.

Art. 13 Interfaces pour la gestion électronique de données

L'OFS met à la disposition des services responsables de la mise à jour des données du RegBL une application informatique pour l'enregistrement et la gestion des données.

Section 3 Utilisation et communication des données**Art. 14** Utilisation des données à des fins statistiques par l'OFS

¹ Le RegBL sert de base pour les relevés statistiques de l'OFS.

² Sur la base des données du RegBL, l'OFS peut notamment:

- a. réaliser des exploitations statistiques;
- b. tirer des échantillons pour des enquêtes dans tous les domaines de la statistique.

Art. 15 Utilisation et communication des données à des fins statistiques, de recherche, de planification et d'exécution de tâches légales

¹ L'OFS permet un accès aux données du RegBL en ligne pour la réalisation des travaux statistiques, de recherche et de planification ainsi que pour l'exécution de tâches légales:

- a. aux services statistiques et aux centres de recherche de la Confédération, des cantons et des communes;
- b. aux autres administrations publiques, institutions de droit public et aux tiers mandatés par une administration publique.

² L'accès aux données requiert une demande écrite et motivée adressée à l'OFS.

³ L'accès est limité aux données se rapportant au territoire du service selon l'al. 1 et aux données nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche.

⁴ L'OFS peut, sur requête, transmettre par lots des données des niveaux d'autorisation A et B selon l'annexe 1 résultant d'un traitement individualisé.

⁵ Les données du niveau d'autorisation B selon l'annexe 1 doivent être détruites après la finalisation de la tâche.

⁶ Les services au bénéfice d'une autorisation d'accès selon l'al. 1 peuvent communiquer les données à des tiers en se fondant sur leur législation cantonale, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance.

Art. 16 Publication des données du RegBL

L'OFS publie sur Internet les données du RegBL du niveau d'autorisation A selon l'annexe 1.

Art. 17 Commerce des données et utilisation à des fins commerciales

Le commerce des données du RegBL et leur utilisation à des fins commerciales sont interdits.

Art. 18 Emoluments

¹ L'utilisation des données mises à disposition sur Internet est gratuite.

² L'accès aux données du RegBL pour les services au bénéfice d'une autorisation selon l'art. 15, al. 2, est gratuit.

³ Un émolument est dû pour la remise de données du RegBL par lots résultant d'un traitement individualisé et pour l'utilisation du système d'information RegBL pour l'accomplissement de tâches légales.

⁴ La perception d'émoluments par l'OFS est réglée par l'ordonnance du 25 juin 2003 sur les émoluments et les indemnités perçus pour les prestations de services statistiques des unités administratives de la Confédération⁷.

Section 4 Sécurité des données**Art. 19**

La sécurité des données est régie par les dispositions de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données⁸ et par l'ordonnance du 9 décembre 2011 sur l'informatique dans l'administration fédérale⁹.

Section 5 Dispositions finales**Art. 20** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements du 31 mai 2000¹⁰ est abrogée.

Art. 21 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe 2.

Art. 22 Dispositions transitoires

Les bâtiments sans usage d'habitation qui ne sont pas encore enregistrés dans le RegBL doivent l'être d'ici au 31 décembre 2019 au plus tard. L'OFS collabore avec les cantons et les services de mensuration cadastrale afin de mettre en place des procédures de transfert pour ces données.

Art. 23 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

xx

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁷ RS 431.09

⁸ RS 235.11

⁹ RS 172.010.58

¹⁰ AS 2000, 2555, 2004 3367, 2005 3381, 2007 3399, 6719, 2012 4707

Accès aux données du Registre fédéral des bâtiments et des logements

Les niveaux d'accès

Niveau A - données accessibles au public

Niveau A / B / C

Niveau B - données accessibles avec restriction

Niveau C - données non accessibles

Informations des bâtiments

Identificateur fédéral du bâtiment (EGID)	A
Le numéro du bâtiment du canton ou de la commune	A
La commune politique	A
La référence au bien-fonds	A
La désignation du bâtiment	A
Indication d'adressage selon art. 26b ONGéo	A
Le point de référence géolocalisé du bâtiment	A
la catégorie du bâtiment	A
Le statut du bâtiment	A
L'année ou la période de construction et de la démolition du bâtiment	A
Les dimensions du bâtiment	A
La structure du bâtiment	A
Les installations techniques du bâtiment	B
L'appartenance à des zones statistiques, à des quartiers et à d'autres unités territoriales infracommunales	B
La personne de référence du bâtiment	B

Informations des logements

Identificateur de logement attribué par l'office (EWID)	A
Le numéro de logement du canton ou de la commune	A
La référence au bien-fonds pour les logements en propriété par étage	A
La situation du logement dans le bâtiment	A
L'année ou la période de construction et de démolition du logement	A
Le statut du logement	A
Les dimensions du logement	A
La structure du logement	A
L'affectation du logement	B

Informations des projets de construction

Identificateur du projet attribué par l'office (EPROID)	B
La commune politique	B
La référence au bien-fonds	B
Le descriptif du projet	B
Le maître d'ouvrage	C
La typologie des travaux	B
Les coûts liés au projet	B
Le statut du projet	B
Le type de dérogation	B
Le nombre de bâtiments liés	B
Le nombre de logements liés	B

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 30 juin 1993 sur les relevés statistiques¹¹

Annexe

Chiffres 41, rubrique «Périodicité» et 42, rubrique «Périodicité»

41. Statistique des constructions et des logements

Nouvelle version de la rubrique «Périodicité».

Périodicité: trimestrielle en vertu de l'art. 10, al. 1, de l'ordonnance du xx mois 20xx sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements¹²
annuelle pour certains services d'enquête

42. Statistique de la construction de logements

Nouvelle version de la rubrique «Périodicité»

Périodicité: trimestrielle en vertu de l'art. 10, al. 1, de l'ordonnance du xx mois 20xxx sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements¹³

2. Ordonnance du 25 juin 2003 sur les émoluments et indemnités perçus pour les prestations de services statistiques des unités administratives de la Confédération¹⁴

Art. 1, let. i

La présente ordonnance régit les émoluments et indemnités perçus par l'Office fédéral de la statistique et par les autres unités administratives de la Confédération visées à l'art. 2, al. 1, LSF (unités administratives) pour les prestations de services suivantes dans les domaines de la statistique et de l'administration:

- i. utilisation du système d'information RegBL pour l'accomplissement de tâches légales (art. 10, al. 3bis, LSF).*

3. Ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation¹⁵

Art. 36, let. f et g

- f. L'Office fédéral de topographie exploite les géoservices suivants, englobant plusieurs domaines spécifiques: un service de géocodage (direct et inverse);*
- g. un service de mise en correspondance d'adresses.*

Annexe 1

Catalogue des géodonnées de base relevant du droit fédéral

¹ L'identificateur 9 est modifié et 181 est abrogés.

² Les identificateurs 196 et 197 sont insérés.

11 RS 431.012.1
12 RS 431.841
13 RS 431.841
14 RS 431.09
15 RS 510.620

Désignation	Base légale	Service compétent (RS 510.62 art. 8 al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Géodonnées de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Service de téléchargement	Identificateur
Répertoire officiel des rues	RS 510.625, art. 26a	swisstopo	X		A	X	196
Répertoire officiel des adresses de bâtiments	RS 510.625, art. 26c	swisstopo	X		A	X	197
Registre fédéral des bâtiments et des logements: Données avec niveau d'autorisation d'accès A selon l'annexe 1 de l'ordonnance sur le registre fédéral des bâtiments et des logements	RS 431.01 art. 10 RS 431.841 art. 1 ss.	OFS			A	X	9

4. Ordonnance du 21 mai 2008 sur les noms géographiques¹⁶

Art. 3, let.a

Dans la présente ordonnance, on entend par:

- a. *Noms géographiques*: noms des communes, des localités, des rues, des bâtiments, des stations et des objets topographiques;

Art. 25 Dénomination

¹ Toutes les rues des localités et autres agglomérations habitées sont pourvues d'un nom.

² Des lieux dénommés peuvent être utilisés en l'absence de rues, de chemins ou de places susceptibles de porter un nom.

³ L'orthographe des noms de rues reprenant des éléments des noms géographiques de la mensuration officielle est harmonisée au niveau régional.

Art. 26a Répertoire officiel

¹ L'Office fédéral de topographie tient le répertoire officiel des rues.

² Ce répertoire comprend les données suivantes pour toutes les rues au sens de l'art. 3, let. f («rues»):

- un identificateur univoque (ESID);
- un nom de rue univoque par localité, éventuellement en plusieurs langues dans les régions multilingues;
- le nom de la localité associée et son code postal issu du répertoire officiel des localités (art. 20);
- le nom de la commune associée et son numéro issu du répertoire officiel des communes (art. 24);
- la position géographique de la rue;
- l'état de réalisation de la rue;
- le statut de l'objet «rue».

³ Les cantons communiquent à l'Office fédéral de topographie les données indiquées à l'al. 2 let. b à f pour le territoire dont ils ont la charge et lui transmettent toutes les modifications au moins une fois par trimestre. L'Office fédéral de topographie règle les détails dans des instructions.

⁴ Le répertoire officiel des rues a force obligatoire pour les autorités.

Titre avant l'art. 26b (subdivision de l'ordonnance)

Section 6a Adresses de bâtiments

Art. 26b «Adresse de bâtiment»

¹ L'adresse d'un bâtiment est définie par les données suivantes:

- un identificateur univoque (EGRID);
- l'identificateur du bâtiment (EGID) et les identificateurs des entrées (EDID) conformément au Registre des bâtiments et des logements;
- le numéro associé (numéro de police) conformément au droit cantonal;
- le nom du bâtiment, pour autant qu'il porte un nom particulier, de notoriété publique;
- le nom de la rue qui lui est associé conformément au répertoire officiel (art. 26a);
- le nom de la localité associée et son code postal issu du répertoire officiel des localités (art. 20);

¹⁶ RS 510.625

- g. le nom de la commune associée et son numéro issu du répertoire officiel des communes (art. 24);
- h. la position géographique (point de référence);
- i. le statut de l'objet «adresse de bâtiment».

² Chacun des bâtiments suivants au sens du Registre des bâtiments et des logements se voit attribuer une ou plusieurs adresses:

- a. les bâtiments existants;
- b. les bâtiments approuvés conformément au droit cantonal de la construction et de l'aménagement du territoire, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation et jusqu'à son extinction éventuelle si elle reste inutilisée.

³ Des adresses de bâtiments peuvent en outre être attribuées à des objets de la mensuration officielle si le modèle de données le prévoit.

Art. 26c Répertoire officiel

¹ L'Office fédéral de topographie tient le répertoire officiel des adresses de bâtiments.

² Les adresses de bâtiments ont force obligatoire pour les autorités.

Art. 34 Répertoire

Le répertoire des noms de stations est publié dans le cadre de la parution officielle des horaires au sens des articles 9 et 10 de l'ordonnance du 11 novembre 2009 sur les horaires¹⁷.

Art. 37a Dispositions transitoires concernant la modification du ...

¹ Le répertoire officiel des rues (art. 26a) et le répertoire officiel des adresses de bâtiments (art. 26c) sont mis en place et entrent en service dans un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification.

² Les cantons mettent gratuitement à la disposition de la Confédération les données nécessaires à la mise en place des répertoires. L'Office fédéral de topographie règle les détails dans des instructions.

³ L'Office fédéral de topographie transmet les projets de répertoires aux cantons pour qu'ils les valident. Les cantons veillent à ce que la validation intervienne dans un délai maximal d'un an. La Confédération participe aux frais de validation; les détails sont réglés dans la convention-programme de la mensuration officielle.

⁴ L'orthographe des noms de rues de la mensuration officielle a force obligatoire pour les autorités dans la zone concernée jusqu'à l'existence d'un répertoire des rues validé.

5. Ordonnance du 4 décembre 2015 sur les résidences secondaires (ORSec)¹⁸

Art. 1, al. 1

¹ Chaque commune fournit annuellement à l'Office fédéral de la statistique (OFS) les données relatives à ses habitants avec jour de référence au 31 décembre au plus tard jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. Elle tient à jour les indications figurant dans le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL), conformément à l'art. 10, al. 1, de l'ordonnance du xx mois 20xx sur le Registre des bâtiments et des logements¹⁹.

Art. 3, al. 2

² La mention au registre foncier doit en outre comprendre, pour chaque logement, les numéros d'identification (EGID et EWID), conformément à l'art. 8, al. 2, let. a, et al. 3, let. a, de l'ordonnance du xx mois 20xx sur le Registre des bâtiments et des logements²⁰.

¹⁷ RS 745.13

¹⁸ RS 702

¹⁹ RS 431.841

²⁰ RS 431.841